



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le secrétariat général
Service Interministériel de
l'Administration et de la
Modernisation de l'Etat

Bureau des ressources
humaines

ARRETE n° 2015 - 191 - 0002 /sg/siame/brh/2015 du 10/07/2015

Portant prise en charge des frais de voyage de Monsieur Aurélien PRUDON ,
attaché d'administration de l'État
à l'occasion de sa mutation à la préfecture de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre ;

VU la circulaire n° 44 du ministère de l'aménagement du territoire du 13 janvier 2005 relative aux frais de déplacements pour les agents en provenance ou en partance pour les départements d'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0615-A du 9 juin 2015 portant mutation de Monsieur Aurélien PRUDON, attaché d'administration de l'État, à la préfecture de la Guyane à compter du 1^{er} août 2015 ;

VU les dispositions des décrets n° 421-1 et 421-2 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Guyane ;

ARRETE

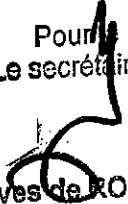
Article 1 : Est accordé le bénéfice du voyage à Monsieur Aurélien PRUDON , à l'occasion de sa nomination à la préfecture de la Guyane.

Article 2 : Une réquisition de passage Paris - Cayenne en classe "Economique" avec prise en charge à 100% est délivrée à Monsieur Aurélien PRUDON .

Article 3 : L'imputation budgétaire se fera sur le programme 307.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL